



Date de dépôt : 11 décembre 2024

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Thierry Cerutti, Ana Roch, Daniel Sormanni, Francisco Valentin, Françoise Sapin, Sandro Pistis, Jean-Marie Voumard, Florian Gander : Pour des mesures cantonales complémentaires à la stratégie énergétique 2050 !

En date du 31 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'absence relative de planification dans la stratégie énergétique 2050;*
- les avancées technologiques en matière de panneaux et batteries photovoltaïques, aujourd'hui accessibles à des prix raisonnables et qui participent activement au développement de la production d'énergie renouvelable indigène;*
- que la production de cette énergie se fait principalement et exclusivement entre le lever et le coucher du soleil, au moment où la grande majorité d'entre nous est en dehors du domicile familial;*
- que la majorité de l'électricité produite retourne dans le réseau à usage exclusif des SIG;*
- que l'électricité utilisée le soir venu provient du réseau et est facturée au prix fort;*
- que la différence entre production et consommation doit être prise en compte pour établir la facture finale aux citoyens propriétaires de panneaux solaires,*

invite le Conseil d'Etat

- à édicter un arrêté, une loi ou un règlement permettant aux personnes physiques qui produisent de l'électricité par le biais d'une installation photovoltaïque domestique reliée au réseau SIG de ne payer que la différence entre leur consommation et leur production, au tarif fournisseur en tant que fournisseurs des SIG, le cas échéant de rémunérer au prix du marché l'excédent produit par les fournisseurs des SIG;*
- à faire en sorte que les dépenses engagées pour faire l'acquisition et l'installation de panneaux et batteries photovoltaïques puissent être déduites ou réduites de l'impôt.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En premier lieu, le Conseil d'Etat rappelle que les critères liés à la facturation de l'électricité, ainsi que ceux fixant la reprise de l'électricité, sont fixés par le cadre fédéral. Conformément à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, du 23 mars 2007 (LApEl; RS 734.7), les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) sont tenus d'établir des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension ainsi que la fourniture d'électricité aux consommateurs finaux doivent être mentionnés séparément sur la facture.

Concernant la reprise de l'électricité, s'il existe un monopole pour la vente de l'électricité aux clients captifs¹, tel n'est pas le cas pour le rachat de l'électricité produite. Ainsi, les producteurs qui souhaitent réinjecter dans le réseau l'électricité produite par leurs panneaux solaires photovoltaïques peuvent, conformément au principe de la liberté contractuelle, la revendre à n'importe quel négociant tiers de leur choix, même situé dans un autre canton. Les Services industriels de Genève (SIG), en tant que GRD, sont néanmoins tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée, dans leur zone de desserte, l'électricité qui leur est offerte, provenant d'énergies renouvelables.

Les producteurs d'énergie et les GRD fixent les conditions de raccordement par contrat et doivent notamment régler la rétribution de l'électricité injectée sur le réseau. Avec les ordonnances issues de la nouvelle loi sur l'électricité (loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (Modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité), acceptée par le peuple le 9 juin 2024 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025), les paramètres pour la rétribution à l'injection et le tarif de rétribution seront harmonisés à l'échelle de la Suisse. En cas de désaccord sur le tarif de rachat entre le producteur et le GRD, un prix fondé sur le prix de marché moyen s'appliquera, étant précisé que ce prix de marché moyen sera calculé selon un prix de référence défini au niveau fédéral².

¹ A teneur de l'article 6, alinéa 2 LApEl, « sont considérés comme consommateurs captifs au sens du présent article les ménages et les autres consommateurs finaux qui consomment annuellement moins de 100 MWh par site de consommation ».

² Selon l'article 15, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, du 1^{er} novembre 2017 (OEnER; RS 730.03), le prix de référence « correspond à la moyenne des prix qui sont fixés sur la bourse de l'électricité day-ahead pour le marché suisse, pondérés en fonction

La question de la fixation des tarifs de rétribution de l'électricité doit ainsi être considérée comme réglée exclusivement par le droit fédéral et les cantons ne disposent pas de compétence législative en la matière.

Concernant le volet fiscal, le droit cantonal prévoit que les investissements qui sont destinés à améliorer l'efficacité énergétique (dont les installations solaires) sont considérés comme des charges d'entretien s'ils répondent à la définition donnée par l'administration fiscale cantonale (AFC) dans sa notice d'information N° 1/2022. Ces frais, engagés par le propriétaire sur un bien immobilier appartenant à sa fortune privée, peuvent être déduits conformément aux articles 32, alinéas 2 à 4, de la loi fédérale sur l'impôt direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), et 34, lettre d, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET

de l'injection effective au quart d'heure des installations de la technologie concernée avec mesure de la courbe de charge ».